

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

de

COULOUNIEIX-CHAMIER  
(Dordogne)



**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 15 décembre 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de COULOUNIEIX-CHAMIER se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Camille Daboïr, sur la convocation en date du 7 décembre 2021 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉTAIENT PRESENTS :** MM. Thierry CIPIERRE, Lucas GUILLEMOT, Mme Marie-Claire SARLANDE, M. Jean-Marc MATHIAS, Mme Caroline VACHER, M. Rodolphe FERRAZZI, Mme Arlette ESCLAFFER, MM. Philippe MOREAU, Jean-Louis POMIER, Mme Hélène MOISON, MM. Thomas MAZIN-PAGNON, Daniel DUBOIS, Mme Christelle LOTTERIE, M. Bernard MANIERE, Mme Christine DROMBY, M. Pascal BOUILHAC, Mme Sandrine FATTORI, MM. Patrick BOISSEL, Vincent BELLOTEAU, Mme Mireille BORDES, MM. Patrick CAPOT, M. David BERNARD.

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

- M. Rodolphe FERRAZZI donne pouvoir à Mme Caroline VACHER pour les délibérations n° 2021/01 à 2021/17,
- Mme Béatrice DESMET donne pouvoir à Mme Arlette ESCLAFFER,
- Mme Nathalie BOUCHET donne pouvoir à M. Daniel DUBOIS,
- Mme Cidalia FERREIRA donne pouvoir à M. Pascal BOUILHAC,
- M. Stéphane LOZAC'H donne pouvoir à Mme Marie-Claire SARLANDE,
- Mme Stéphanie DUMONCEAU donne pouvoir à M. Lucas GUILLEMOT,
- M. Philippe GORY donne pouvoir à M. Vincent BELLOTEAU,
- Mme Kaoutar MECHALLAL donne pouvoir à M. Patrick CAPOT.

**PARTICIPAIENT A LA RÉUNION :** MM. Sébastien CATTÀÏ, Directeur Général des Services, Philippe TOUGNE, Directeur du pôle Services Techniques, Eric PEZON, Directeur du pôle Éducation, Jeunesse et Vie associative, Mmes Ahdidja BONNEFOND, Directrice du pôle des Solidarités, Isabelle BOULDOUYRE, Directrice des Ressources Humaines, Assétou TAJCHNER, Directrice de la Citoyenneté, Sandrine SEIGNETTE, secrétariat.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Jean-Louis POMIER est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2021,,
- Décisions prises, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122,22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Remplacement d'un conseiller municipal,
- Mise en place du régime des astreintes des services techniques municipaux,
- Organisation du temps de travail – passage aux 1607 heures annuelles,
- Convention de participation pour la mise en œuvre d'un contrat de protection sociale de prévoyance,
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC),
- Modification de la durée hebdomadaire de travail de deux agents,
- Convention d'adhésion au pôle santé sécurité au travail du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne – 2022-2024,
- Décision modificative sur le budget général,
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors restes à réaliser avant le vote du budget 2022,
- Demande de subventions pour les opérations de voirie et équipements au titre du contrat de territoires du Conseil départemental de la Dordogne (crédits supplémentaires).
- Modification de l'article 11 du règlement intérieur des cimetières,
- Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- Adoption du règlement de voirie de la ville de Coulounieix-Chamiers,
- Modification du règlement intérieur et de location des salles,
- Travaux d'éclairage public – Remplacement foyer n°0104 résidence Pagot,
- Attribution de subvention pour travaux d'accessibilité d'un studio de la radio aux personnes à mobilité réduite,
- Renouvellement DSP – gestion fourrière,
- Mise en place de la 2ème tranche du dispositif de vidéoprotection et demande de subventions DETR et FIPD,
- Acte d'engagement dans la démarche CTG (Convention Territoriale Globale),
- Expérimentation territoire zéro chômeur longue durée – candidature de la ville de Coulounieix-Chamiers.

**Adopté à l'unanimité.**

## ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2021

**Adopté par 28 voix pour et 1 abstention.**

-----

## DÉCISIONS PRÉSENTÉES POUR INFORMATION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil municipal de Coulounieix-Chamiers en date du 10 juillet 2020,

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations depuis la précédente séance du Conseil municipal du 5 octobre 2021.

\* \* \* \* \*

**Marchés publics :**

NEANT

**Finances :**

- Arrêté d'emprunt de 400 000 € sur 18 ans au taux de 0.87% pour l'achat d'un gymnase et la construction d'un pôle des solidarités,
- Arrêté de cession de blouses au profit de l'Hôpital de Périgueux pour la somme de 11 600 €.

**Conventions de mise à disposition de locaux (portant sur le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans) :**

- **AMICALE LAIQUE DE COULOUNIEIX** : renouvellement de mise à disposition de locaux sur plusieurs sites du territoire communal selon une convention en date du 1<sup>er</sup> septembre et pour une durée d'un an.
- **CIAS GRAND PERIGUEUX** : convention de mise à disposition d'une salle à la maison des associations tous les jeudis et vendredis de 14h à 16h. Durée de la convention 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021.
- **VIVA VOCE** : renouvellement de mise à disposition d'une salle de répétition en mutualisation avec le conservatoire à rayonnement départemental et l'ensemble vocal Arnaud de Mareuil. Durée 1 an à partir du 21 novembre 2021

**Attributions de concessions dans les cimetières du Bourg et Saint Augûtre :**

- 1 case au Colombarium a été attribuée à Saint-Augûtre.

\* \* \*

**Autres informations**

**Lotissement « Bellevue » :**

NEANT

**2021/01**

## **REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Thierry CIPIERRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur Serge SACRÉ lui a présenté sa démission pour des raisons personnelles, démission qu'il a acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code Electoral, et notamment les articles L. 260 et L.270,

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant le courrier adressé par Mme Agnès FORICHER à Monsieur le Maire informant qu'elle ne souhaite pas être installée comme conseillère municipale qui figurait sur la liste «Agissons Ensemble Coulouneix-Chamiers»,

Considérant le courrier adressé par Monsieur David BERNARD à Monsieur le Maire, suivant la liste du groupe "Agissons Ensemble Coulouneix-Chamiers", a fait connaître son accord pour intégrer le Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'installer :

- Monsieur David BERNARD, à la place de Monsieur Serge SACRÉ, comme membre du Conseil municipal.
- Monsieur David BERNARD au sein des commissions dans lesquelles siégeait Serge SACRÉ.

Proposition adoptée à l'unanimité.

**2021/02**

## **MISE EN PLACE DU RÉGIME DES ASTREINTES DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2021,

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- que la réglementation de référence prévoit 3 types d'astreintes, dont les 2 premiers s'appliquent à toutes catégories de personnels, le dernier exclusivement au personnel d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de crise).

- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Par conséquent et compte tenu des besoins de la collectivité il est proposé d'instaurer le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattache selon les modalités suivantes :

#### **Article 1 : Motifs de recours et modalités d'organisation des astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra donc recourir à la mise en place d'une astreinte pour assurer de manière permanente la surveillance ou la maintenance des équipements et bâtiments publics et effectuer

toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (incendie, dégâts des eaux, accidents, événements climatiques, etc.).

#### Horaires et roulement :

Les astreintes auront lieu la semaine complète en dehors des horaires de service et rattachées aux missions des services techniques.

L'équipe d'astreinte sera composée d'1 agent d'encadrement (astreinte de décision) et d'1 agent des services techniques (astreinte d'exploitation) qui effectueront un roulement chaque semaine, soit du jeudi matin au jeudi de la semaine suivante.

Il sera prévu un roulement des agents d'astreintes et des personnels d'encadrement. Un planning trimestriel sera préétabli et communiqué à Monsieur le Maire et ses adjoints, ainsi qu'au Directeur Général des Services et aux Directeurs de Pôle de la collectivité.

Le personnel d'encadrement aura à charge la gestion des appels extérieurs.

Et, selon la gravité du problème :

- de déclencher le départ de l'agent d'astreinte
- d'avertir Monsieur le Maire et/ou l'Élu de permanence
- d'alerter un ou plusieurs services extérieurs de la collectivité.

#### Moyens mis à disposition :

Pour l'agent d'astreinte d'exploitation : un téléphone portable, un véhicule adapté avec les matériels techniques dédiés aux interventions et les équipements de sécurité.

Un téléphone portable dédié pour le cadre d'astreinte.

#### **Article 2 : Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- tous les cadres d'emplois de la filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien et ingénieurs territoriaux ;
- tous les cadres d'emplois de la filière administrative : adjoint administratif, rédacteur, attaché territorial.

Les agents peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels.

#### **Article 3 : Modalités de rémunération**

Il est proposé de fixer comme suit les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents de la collectivité.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ni aux agents détachés dans des emplois administratifs de direction bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de fonction de responsabilité supérieure.

La rémunération et la compensation des astreintes est fixée selon la réglementation en vigueur.

Pour les agents de la filière technique, seule la compensation financière par une indemnité est possible, conformément aux textes applicables.

Il est à préciser que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

## Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention :

### Agents de la filière technique :

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20€	149,48€	121,00€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	8,60€	8,08€	10,00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10,75€	10,05€	10,00€
Samedi	37,40€	34,85€	25,00€
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	109,28€	76,00€

### Agents toutes autres filières :

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 :

	Montant
Semaine complète	149,48€
Du vendredi soir au lundi matin	109,28€
Du lundi matin au vendredi soir	45,00€
Un samedi	34,85€
Un dimanche ou jour férié	43,38€
Une nuit de semaine	10,05€

### En cas d'intervention pendant l'astreinte :

Les interventions seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS (règlement intérieur).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions et les modalités susvisées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier,
- **D'ACCEPTER** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 et le seront aux suivants.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Lucas GUILLEMOT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

**Vu** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**Vu** la délibération relative du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2000 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 22 novembre 2021;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles, qui peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

**Le temps de travail peut également être annualisé**, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Par conséquent, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La **durée annuelle légale de travail** pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1607 heures** (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre jours travaillées : nbre de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600h
Journée de solidarité	+7h
<b>Total en heures</b>	1607 heures

- La **durée quotidienne de travail** d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- **Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures** consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de **20 minutes** ;
- **L'amplitude de la journée** de travail ne peut dépasser **12 heures** ;
- Les agents doivent bénéficier d'un **repos journalier de 11 heures** minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser **48 heures par semaine**, ni **44 heures en moyenne sur une période 12 semaines consécutives** ;
- Les agents doivent disposer d'un **repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures** et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et du service public, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose ainsi de définir les modalités d'organisation suivantes du temps de travail de la collectivité :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Ils pourront en revanche prétendre à des repos compensateurs dans le cas où la durée annuelle de leur temps de travail serait supérieure à 1607 heures.

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la collectivité soumis à **un cycle de travail hebdomadaire** sont les suivants :

1. Les services administratifs de la mairie et le centre communal d'action sociale (CCAS) : direction générale des services, citoyenneté, finances, ressources humaines, communication, informatique, relations extérieures.

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ce cycle, les agents seront soumis à des horaires fixes.

α) Les services techniques : administration.

Les agents du service seront soumis à un cycle de travail de 35 heures sur 4,5 jours.

β) Les services techniques : espaces verts, ateliers, logistique.

Les agents du service seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 31 semaines à 36h sur 4,5 jours

- 21 semaines à 33h30 sur 4,5 jours

Au sein de ces cycles de travail, les agents seront soumis à des horaires fixes.

- Les services culture, sport, vie associative et animations familiales

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ces cycles de travail, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Selon les nécessités de service, le temps de travail des agents sera annualisé.

- Les services culture, sport, vie associative et animation : Bibliothèque

Les agents seront soumis à un cycle de travail de 35 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ces cycles, les agents seront soumis à des plannings horaires différents (ouverture bibliothèque).

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la collectivité soumis à **un cycle de travail annualisé** sont les suivants :

- Enfance – éducation : ATSEM, animateur, entretien des locaux, portage à domicile, restauration scolaire.

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607h annuelles.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 4 abstentions décide :

- **DE SUPPRIMER** les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
- **D'ADOPTER** les modalités de temps de travail des agents de la collectivité telles que susmentionnées,
- **DE METTRE** en application ce temps de travail dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2021/04

**CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT DE PROTECTION SOCIALE DE PRÉVOYANCE**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Lucas GUILLEMOT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération en date du 08 juillet 2021, le Conseil municipal a décidé de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance dans le cadre d'une convention de participation.

Dans ce contexte, la collectivité a lancé une procédure de mise en concurrence portant sur le risque prévoyance, qui concerne le complément de traitements et primes en cas d'incapacité, le complément de retraite suite à invalidité, et le versement d'un capital en cas de décès.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est proposé de retenir le groupement Groupe MNT/VYV.

La mise en concurrence, le choix du prestataire ainsi que les dispositions de cette convention se réfèrent au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La convention de participation prendra effet à la date de signature par chacune des parties et expirera le 31 décembre 2027.

Le contrat de prévoyance à adhésion individuelle au titre duquel la convention est conclue, prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 6 ans.

La convention et les contrats pourront être prorogés pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Le montant mensuel de la participation de l'employeur pour tout agent est fixé à 25 €.

Le montant de la participation peut évoluer en fonction de l'évolution des rémunérations, de la réglementation ou des conditions définies dans la convention de participation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 6 abstentions :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation, ainsi que tous les documents afférents à cette convention.

**2021/05**

## **CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Lucas GUILLEMOT

Depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en "parcours emploi compétences".

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Afin d'accompagner le bénéficiaire du contrat PEC dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du service assurera le tutorat.

L'autorisation de mise œuvre du contrat PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi). Une convention est conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L5134-19-1, L5135-1 à L.5135-8 et R-5134-14 à D.5134-50-3,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

**Vu** l'avis du Comité technique en date 22 novembre 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Au sein du pôle des solidarités, un poste de chargé de projets :

- accompagnement du projet Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD),
- analyse socio-économique du territoire,
- animation du réseau partenarial (social et économique).

- Durée du contrat : 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois

- Durée hebdomadaire : 35 heures

- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 27 décembre 2021,

- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi, et le contrat avec le salarié,

- **D'INSCRIRE** au budget principal les crédits nécessaires.

2021/06

## MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE DEUX AGENTS

**RAPPORTEUR** : Monsieur Lucas GUILLEMOT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 34 et 97,  
**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps complet,  
**Vu** le tableau des effectifs,  
**Vu** l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2021,

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail des emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet (28 heures 00 minute hebdomadaires) afin de répondre aux besoins du service des ressources humaines suite notamment à la nouvelle organisation des services.
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe permanent à temps non complet (24 heures 09 minutes hebdomadaires) : modification de la répartition du temps de travail avec le Grand Périgueux (statut intercommunal) suite à la semaine de 4 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE SUPPRIMER** à compter du 01/01/2022 :

- \* 1 emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet (28 heures 00 minute hebdomadaires).
- \* 1 emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe permanent à temps non complet (24 heures 09 minutes hebdomadaires).

- **DE CREER** à compter de cette même date :

- \* d'1 emploi permanent à temps complet (35 heures 00 minute hebdomadaires) d'adjoint administratif.
- \* d'1 emploi permanent à temps non complet (21 heures 00 minute hebdomadaires) d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

2021/07

## CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA DORDOGNE - 2022-2024

**RAPPORTEUR** : Monsieur Lucas GUILLEMOT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG24, en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive;

Pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

2021/08

**ACTE D'ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE CTG (CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE)**

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Claire SARLANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention proposée en annexe,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.337-1 à 3 du Code de la sécurité sociale

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'actions sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'état et la Caisse Nationales des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la présentation au conseil d'administration de la CAF de la Dordogne concernant la stratégie de déploiement des CTG,

La commune est signataire d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiale. Celle-ci remplace le CEJ par un nouveau contrat, la Convention Territoriale Globale (CTG) qui sera signée au plus tard au 31/12/2022 au niveau de l'agglomération du Grand Périgueux.

Le CEJ de la commune a pris fin à sa date anniversaire, le 31/12/2020, depuis, nous signons des avenants CTG dans l'attente de la mise en place de la CTG. Ce nouvel acte d'engagement est défini dans la convention fournie en pièce jointe.

La commune va participer au diagnostic du territoire "Grand Périgueux". Les engagements financiers en lien avec les structures communales continueront, le poste de coordination va se transformer en un poste de coordinateur/coopérateur.

Coordinateur pour les actions de la commune et coopérateur à la démarche de diagnostic du territoire en lien avec le coordinateur du Grand périgueux et ceux des autres collectivités signataires d'un CEJ.

La commune doit prendre en compte la dimension éducative des accueils de loisirs sans hébergements dans la gestion du temps libre des enfants, améliorer l'accueil et l'information des familles et créer de nouvelles structures proches de la population.

Dans ce nouvel acte d'engagement, la commune s'engage pour le secteur jeunesse à prendre en compte la dimension éducative des accueils de loisirs sans hébergements dans la gestion du temps libre des enfants, à améliorer l'accueil et l'information des familles et à créer de nouvelles structures proches de la population.

Cela se traduira par :

- Développer l'accueil des ALSH périscolaires
- Mettre en place des formations qualifiantes
- Développer les possibilités d'accueil au sein des structures pour être au plus proche des besoins des familles.
- Favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap ou en phase de détection
- Favoriser l'activité de la ludothèque qui s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat entre les différents acteurs de la vie locale, et notamment en articulation avec les structures éducatives en lien avec les professionnels de jeux

Dans le cadre de la mise en place d'une CTG, la commune s'engage d'autre part à :

- mobiliser des ressources humaines en interne
- réaliser un diagnostic partagé pour répondre au plus près des besoins des familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet acte d'engagement avec la CAF,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation.

2021/09

## DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET GENERAL

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021/09 du 12 avril 2021 portant adoption du Budget Général de la Collectivité,

Vu l'exécution budgétaire qui fait apparaître le besoin de réajuster les crédits alloués à certains chapitres ce qui implique la nécessité de procéder aux virements de crédits suivants :

### Fonctionnement

Diminution/augmentation de crédits			Diminution/Augmentation de recettes		
Objet	Chap/Art/Ana	Somme	Objet	Chap/Art	Somme
Charges financières	66/66111	- 13 200,00 €			
Atténuation de produits	014/739216	13 200,00 €			
Dépenses imprévues	022	- 80 000,00 €			
Charges exceptionnelles	67/678	80 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

### Investissement

Diminution/augmentation de crédits			Diminution/Augmentation de recettes		
Objet	Chap/Art/Ana	Somme	Objet	Chap/Art	Somme
Voirie	201/21534/512200	- 63 424,72 €			
Subventions d'équipement versées	208/20422	63 424,72 €			
Emprunts	16/1641	- 35 000,00 €			
Matériel	104/2184	25 000,00 €			
Subventions équipement	208/20422	10 000,00 €			
Véhicules transport	107/2182	- 50 000,00 €			
Voiries	201/2315	50 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les virements de crédit indiqués ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET  
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS RESTES A  
REALISER AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) encadrant la disposition suivante :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Considérant que les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2021 c'est à dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L 1612-1 du CGCT à hauteur des sommes inscrites dans le tableau ci-dessous.

<b>Lignes budgétaires</b>	<b>BP et DM 2021</b>	<b>Autorisation 25% 2022</b>
Chap 104 ligne 21	129 830,15 €	32 457,54 €
Chap 107 ligne 21	38 850,76 €	9 712,69 €
Chap 108 ligne 21	427 914,68 €	106 978,67 €
Chap 109 ligne 20	60 000,00 €	15 000,00 €
Ligne 21	72 387,00 €	18 096,75 €
Chap 111 ligne 21	220 000,00 €	55 000,00 €
Chap 201 ligne 21	334 562,69 €	83 640,67 €

Ligne 23	659 000,00 €	164 750,00 €
Chap 208 ligne 20	468 549,72 €	117 137,43 €
Chap 210 ligne 20	353 781,00 €	88 445,25 €
Chap 040 ligne 23	60 000,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 824 876,00 €</b>	<b>706 219,00 €</b>
<b>Soit une ouverture de crédit par article</b>		
20 – Immobilisations incorporelles	882 330,72 €	220 582,68 €
21- Immobilisations corporelles	1 223 545,28 €	305 886,32 €
23 – immobilisations en cours	719 000,00 €	179 750,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>2 824 876,00 €</b>	<b>706 219,00 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus, avant l'adoption du budget.

**2021/11**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR DES OPERATIONS DE VOIRIE ET EQUIPEMENTS AU TITRE DU CONTRAT DE TERRITOIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CREDITS SUPPLEMENTAIRES).**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 23 juin 2016, répartissant les autorisations de programmes des contrats de territoires 2016-2020,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021, ajoutant la somme de 3,489M€ de crédits d'investissement fléchés sur les contrats d'objectifs et de projets territoriaux qui sont prolongés jusqu'en juin 2022,

Considérant les besoins de la commune de Coulounieix-Chamiers en matière d'entretien de la voirie pour des questions de sécurité, ainsi que les besoins en acquisition et travaux d'équipements structurants,

Il est envisagé plusieurs programmes :

**1) gymnase sis rue Jean Moulin pour un montant estimé à 266 800 euros :**

- acquisition : 200 000 euros,

-travaux de rénovation de sol : montant estimé à 50 000 euros HT,

-travaux de raccordement au réseau chaleur : 16 800 euros HT,

Soit une demande de subvention de 80 040 euros au titre du contrat de territoires (30 % du montant total).

**2) Remise en état complète de la rue Louis Blériot : travaux de démolition et réfection de la chaussée, des trottoirs et des bordures pour un montant de 252 625 euros HT, avec une demande de subvention de 75 087 euros au titre du contrat de territoires (30 % du montant total).**

**3)** Réparation de la toiture des anciens ateliers municipaux : désamiantage et remplacement de la couverture pour un montant de 60 000 euros HT, avec une demande de subvention de 18 000 euros au titre du contrat de territoires (30 % du montant total).

**4)** Rue des Frères Marty, aménagement d'un trottoir piétons aux normes PMR, création d'une voie cyclable et mise en sens unique de la voie pour un montant estimé de 400 000 euros HT, avec une demande de subvention de 80 000 euros au titre du contrat de territoires (20 % du montant total). Soit un montant total de subventions de 253 127 euros au titre du contrat de territoires du Conseil Départemental.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à demander 253 127 euros au titre du contrat de territoires du Conseil Départemental pour les programmes précités,
- **A SIGNER** les documents afférents à ce dossier.

2021/12

## **MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2213-24, L.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017, adoptant le nouveau règlement intérieur des cimetières de la commune de Coulounieix-Chamiers;

Considérant la demande de concessionnaires suite à des irrégularités liées aux travaux sur des concessions voisines;

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la Commune;

Considérant la nécessité de respecter les espaces inter-tombes afin d'éviter tout désagrément pour les familles des concessionnaires,

Il est proposé une modification de l'Article 11 du règlement des cimetières afin d'interdire tout dallage dans les passages appartenant au domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'article 11 du règlement intérieur des cimetières, joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2021/13

## DEMATÉRIALISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MOREAU

**VU** l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE),

**VU** l'article L423-3 du code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme",

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers,

Considérant que le service instructeur de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux instruit les autorisations « droit des sols » de la commune via le logiciel Cart@ds, mis également à disposition de la commune,

Considérant qu'un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel avec l'adresse de connexion suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>,

Il est proposé que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Il sera disponible sur le portail citoyen territorial démarches.dordogne.fr mis à disposition par le département de la Dordogne et intégrée sur le site internet de la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la saisine par voie électronique relative aux autorisations droit des sols ne soit possible que via le guichet unique : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>.

2021/14

## ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MOREAU

**VU** l'article L 2321-2- du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

**VU** l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

**VU** l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

**VU** l'article R 141-14 du Code de la voirie routière qui précise que : «un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales»,

Considérant que les services de la Ville de Coulounieix-Chamiers ont entrepris la rédaction d'un projet de règlement de voirie,

Considérant que ce projet de règlement général de voirie a également pour objectif de déterminer les conditions d'occupation des voies communales,

Considérant que le règlement général de voirie est donc un outil essentiel de la police de conservation du domaine public routier, visant à garantir l'intégrité matérielle de celui-ci. Il fixe un cadre juridique et technique aux interventions sur les voies communales des gestionnaires de réseaux, des commerçants, de la Ville elle-même ou encore des riverains des voies,

Vu que, par délibération en date du 5 octobre 2021, vous avez désigné, conformément à l'article R 141-14 du Code de la voirie routière, une commission consultative ad hoc comprenant :

- Au titre de la distribution de l'eau et de l'assainissement

Le Syndicat Mixte Eau cœur du Périgord

- Au titre du transport et de la distribution électrique

Enedis

RTE

- Au titre des réseaux de télécommunications

Orange

- Au titre du transport et de la distribution de gaz

GRDF

- Au titre du réseau d'éclairage public

SDE 24

- En tant que Collectivité locales

la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Vu que la commission s'est réunie le 23 novembre 2021 pour examiner le projet de règlement général de voirie et a donné un avis favorable sous réserve des remarques qu'elle a pu émettre.

Considérant que les remarques formulées ont été intégrées au projet de règlement,

Considérant qu'une communication adaptée sera faite auprès des habitants et des entreprises, afin de porter à connaissance le règlement approuvé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de règlement général de voirie,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte à venir notamment l'arrêté de mise en application du document général

2021/15

## MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LOCATION DES SALLES ET DES TARIFS Y AFFÉRENTS

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MOREAU

**VU** les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 16 du 5 avril 2011 réactualisant la réglementation concernant la location des salles municipales et des équipements communaux,

**VU** la délibération n° 2013/18 en date du 20 mars 2013, modifiant le règlement intérieur et de location des salles,

**VU** la délibération n° 2016/16 en date du 5 juillet 2016, modifiant le règlement intérieur et de location des salles,

La construction d'un ensemble de nouveaux bâtiments : le pôle des solidarités, incluant une maison de quartier qui sera amenée à être louée à des associations et des particuliers, nécessite la modification du règlement de location des salles.

Également, il convient de mettre à jour ce règlement afin d'intégrer de nouvelles prestations et de revoir les tarifs.

Il est ainsi proposé dans le document annexé la mise à jour du règlement intérieur et de location des salles municipales ainsi que la nouvelle grille tarifaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement de location et de gestion des salles communales
- **DE FIXER** comme indiqué les nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2021/16

## TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – REMPLACEMENT FOYER N° 0104 RESIDENCE PAGOT

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MOREAU

La commune, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne a transféré sa compétence éclairage public.

Vu l'état du matériel en place et la nécessité des travaux à envisager, un programme de travaux a été demandé au Syndicat Départemental pour établir un projet qui prévoit le remplacement du foyer n° 0104 de la Résidence Pagot

L'opération représente un montant de 2 252,07€ TTC qui correspond au projet établi par le SDE 24 proposé en annexe.

Il est entendu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 65 % de la dépense nette HT s'agissant de travaux de renouvellement (maintenance) soit un montant estimé à 1 219,87€ HT.

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24 et à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **DONNE** mandat au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement et à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'ENGAGE** à régler au SDE 24 les sommes dues à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2021/17

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ D'UN STUDIO DE LA RADIO AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Philippe MOREAU

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement d'intervention de l'agglomération,  
**VU** le projet de Radios Libres en Périgord,

Considérant le projet de Radios Libres en Périgord qui consiste à créer un studio d'enregistrement accessible aux personnes à mobilité réduite ouvrant ainsi plus largement l'accueil du public.

Considérant l'intérêt de la Commune à transformer le garage du bâtiment attenant du stade Pareau, actuellement mis à disposition de RLP, en local accessible aux personnes à mobilité réduite.

Considérant le plan de financement détaillé ci-après :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>TTC</b>	<b>Recettes</b>	<b>TTC</b>
Ouverture porte entrée	4 935 €	Conseil régional	7 237 €
		Etat (FSER)	5 500 €
Électricité	2 915 €	Etat (politique de la Ville)	3 000 €
		Commune de Coulounieix-Chamiers	3 000 €
Plâtrerie/ Isolation	5 280 €		
Sol	1 045 €		
Mobilier	1 774 €		
Matériel Informatique, audio...	12 701 €	Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	3 000 €
		Conseil Départemental	3 000 €
		Autofinancement	3 913 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>28 650 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>28 650 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention totale de 3 000 € à cette opération,
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2022, section investissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

2021/18

## **RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES**

**RAPPORTEUR** :Monsieur Rodolphe FERRAZZI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu l'article R 324-24 du Code de la route,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 novembre 2021,

La délégation de service public de fourrière automobile concédée par la commune de Coulounieix-Chamiers à la société Verdier Philippe Fourrière, arrivera à échéance le 11 juillet 2022.

Ce mode de gestion présente de nombreux avantages, dans la mesure où la commune ne dispose pas des moyens matériels et humains nécessaires, permettant l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur son territoire.

Par conséquent, à l'échéance de la présente convention il est proposé de renouveler pour cinq années supplémentaires, la délégation de service public concernant la gestion de la mise en fourrière des véhicules, au moyen d'une consultation des entreprises par avis d'appel public à la concurrence.

Les caractéristiques principales de la concession devront comprendre :

- l'enlèvement,
- le transport,
- le gardiennage,
- et éventuellement, la remise au Service des Domaines des véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite par autorité du Maire ou toute autre personne par lui-même désignée ou par des officiers de police judiciaire territorialement compétents en vertu des dispositions des articles R 325-12 et R 325-19 du Code de la route.

Le choix définitif du délégataire et l'approbation des termes de la convention seront soumis à l'approbation du Conseil municipal à l'occasion d'une séance ultérieure, après avis de la Commission de délégation de service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de relancer la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'enlèvement des véhicules gênants ou dangereux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Rodolphe FERRAZZI

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles 2334-32 et 2334-36

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Les statistiques de la Police et des services municipaux attestent que la Commune subit des actes de vandalisme répétés dans un certain nombre de secteurs.

C'est pourquoi le 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a voté la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection visant à prévenir ces actes de malveillance, et plus particulièrement à :

- dissuader les auteurs de trouble par la présence ostensible de caméras,
- réduire le nombre de faits commis,
- renforcer le sentiment de sécurité,
- permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Une première tranche de travaux réalisés cette année a permis l'installation de 14 caméras réparties sur les secteurs du bourg (à proximité du Centre Gérard Philipe et du groupe scolaire Louis Pergaud), du Château des Izards, de la Mairie et du groupe scolaire Eugène le Roy.

Dans le cadre d'une 2ème tranche de travaux prévue en 2022, la Commune souhaiterait étendre ce dispositif avec l'installation de 22 caméras supplémentaires dans les secteurs suivants:

- Maison des Artisans,
- Gymnase ASPTT,
- Pôle social – Maison de santé,
- Cimetière Saint Augùtre Coulounieix-Chamiers,
- Bourg,
- Poste de Police,
- Mairie CCAS.

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Par ailleurs, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) prévue aux articles 2334-32 à 2334-39 du Code général des Collectivités territoriales est destinée à permettre le financement d'investissements de nature diverse.

Le coût prévisionnel pour la mise en place de ce dispositif, tranche 2, s'élève à 26457,42€ HT soit 31 748,90€ TTC . Cette somme se décompose comme suit :

DEPENSES			RESSOURCES		
Libellés	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Libellés	Montant en €	%
Pose de système de vidéo-surveillance Acquisition et installation de 22 caméras	26457,42	31748,9	<b>Aides :</b>		
			FIPD	10582,96	40,00 %
			DETR	10582,96	40,00 %
			Commune	5291,49	20,00 %
			Autres ( à préciser )		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 6 contre, décide :

- **D'APPROUVER** le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection (2ème tranche) sur les sites identifiés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire:
  - à solliciter des subventions DETR et FIPD pour financer ce projet,
  - à **entreprendre** toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet,
- **A SIGNER** les documents s'y rapportant.

2021/20

**EXPERIMENTATION TERRITOIRE ZERO CHOMEUR LONGUE DUREE –  
CANDIDATURE DE LA VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Rodolphe FERRAZZI

L'expérimentation "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée" est née de l'initiative d'un collectif d'associations engagées dans la lutte contre le chômage de longue durée. Une première expérimentation a été lancée sur 10 territoires par la loi du 29 février 2016. Une loi sur le prolongement et l'extension de l'expérimentation de Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été promulguée le 14 décembre 2020. Elle permet, à l'horizon 2024, à 50 nouveaux territoires de s'inscrire dans ce projet.

L'objectif de l'expérimentation reste le même : montrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour la collectivité, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire (habitants, entreprises, institutions...).

Le projet repose sur trois postulats :

- Personne n'est inemployable dès lors que l'emploi est adapté aux compétences et aux capacités des personnes.
- Il y a du travail avec une grande diversité : il existe des besoins mal ou pas satisfaits par le marché privé ou les politiques publiques, faute de solvabilité ou de repérage des besoins dans certains territoires.
- La privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi.

La démarche s'inscrit sur la base d'un territoire volontaire qui vise l'exhaustivité du plein emploi territorial pour chaque demandeur d'emploi de longue durée (chômeur de plus de 1 an habitant sur la commune depuis plus de 6 mois).

La création d'emploi s'effectue au sein d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) qui développe ses propres activités. Le modèle économique consiste à rediriger les financements issus de la privation d'emploi les manques à gagner (impôts, cotisations) et les coûts induits (santé, logement) pour financer les emplois manquants. La loi prévoit, pendant les cinq années un fond d'expérimentation territoriale versé à l'EBE.

Au croisement de nombreuses politiques publiques (Insertion, Economie Sociale et Solidaire, Politique de la Ville) et toutes les politiques en lien avec les entreprises à but d'emploi (Agriculture urbaine, gestion des déchets etc...), ce dispositif suppose pour la Ville de Coulounieix-Chamiers de se préparer à s'engager dans la démarche pour favoriser l'emploi pérenne des personnes éloignées du marché du travail et créer une nouvelle forme d'emploi local.

Dans cette perspective, il est proposé d'adhérer à l'association "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée" pour un montant de 500 €. Cela permettrait à la collectivité d'entrer dans le réseau des territoires en expérimentation TZCLD et de bénéficier de tous les supports et accompagnements proposés par l'association aux différents stades de la construction du projet. L'association propose notamment une formation des référents élus et techniciens en amont du dépôt de la candidature.

La commune de Coulounieix-Chamiers semble justifier, au regard de ses composantes socio-économiques, une candidature à l'expérimentation. En effet, les Colomniérois assurent une grande précarité en comparaison au reste du territoire du Grand Périgueux : le taux de pauvreté de la commune atteint 18% quand celui du Grand Périgueux est à 13,8%. La situation est d'autant plus préoccupante quand on considère le taux de pauvreté des 30-39 ans : 29% pour Coulounieix-Chamiers et seulement 16,8% à l'échelle du Grand Périgueux. Enfin, le taux de chômage communal franchit le seuil des 17% quand celui du Grand Périgueux est juste au-dessus de 13%.

Cela étant, la Ville de Coulounieix-Chamiers dispose d'un tissu d'acteurs locaux (publics et privés) très impliqués en matière d'inclusion économique. Il s'agira de mobiliser et fédérer ses partenaires dès les phases amont de la construction du projet pour aboutir à un projet partagé. Des réunions partenariales régulières, ainsi que de nombreuses rencontres avec les demandeurs d'emploi de longue durée du territoire pourront être organisées pour identifier les besoins du territoire et les compétences et savoir-faire disponibles.

Dans ce cadre, il est également proposé qu'un Comité Local pour l'Emploi soit créé. Sous la présidence de la ville de Coulounieix-Chamiers, celui-ci sera en charge d'animer et piloter l'expérimentation tout au long de sa durée. Il regroupe de droit, les partenaires institutionnels, les collectivités partenaires ainsi que les membres fondateurs.

Ce projet peut bénéficier d'un soutien financier de l'État via la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (DDETSPP) et le fonds d'initiative territoriale. Cette aide est mobilisable dès la fin de l'année pour un an et permet de financer les moyens humains affectés à la préparation de la candidature de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la candidature de la Ville à la mise en œuvre de la nouvelle expérimentation "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée",
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer à l'association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » sur la base d'une participation annuelle de la Ville fixée à 500 €,
- **D'AUTORISER** la création du Comité Local pour l'Emploi (CLE) dont la présidence sera assurée par Monsieur le Maire ,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter un financement de l'ingénierie dédiée au projet à la DDETSPP et de signer tout document nécessaire à cette sollicitation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant au présent rapport.

Fait le 16 décembre 2021

LE MAIRE,  
  
Thierry CIPIERRE

